



La labellisation au titre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Ménages prioritaires (hors ceux en structure d'hébergement ou en logement de transition)*



Pourquoi ?

Une identification des demandeurs prioritaires pour un accès au logement social

Piloté conjointement par l'État et le Conseil départemental, le PDALHPD définit les objectifs et les mesures destinés à permettre aux personnes ou familles en difficultés d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.

Toutes les problématiques du logement des personnes défavorisées sont prises en compte, depuis l'hébergement temporaire au

logement pérenne, de l'accès au logement au maintien dans les lieux, en passant par la prévention des expulsions locatives, la lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique.

La labellisation au titre du PDALHPD, par la DRIHL UD 92, est la validation du caractère prioritaire d'un ménage pour un accès au logement social, après repérage et

signalement par des partenaires.

Cette labellisation permet aux ménages reconnus prioritaires d'être identifiés en tant que tels dans SYPLO (système priorité logement) et le SNE (système national d'enregistrement), applications utilisées par l'ensemble des bailleurs et réservataires de logements sociaux (État, collectivités, Action Logement, bailleurs sociaux).

Les avantages de la labellisation :

- Un délai d'instruction et de labellisation rapide (entre 2 semaines et 1 mois) ;
- Un nombre de critères important avec un périmètre plus large que le DALO (exemple : victimes de violences intra-familiales, handicap...) ;
- Un bilan positif de la labellisation sur la période 2015-2019 : sur 7000 ménages labellisés, plus de 5600 ont accédé à un logement social (80%).



Pour qui ?

Les catégories de personnes visées par l'article L.441-1 du CCH* :

- Personnes en situation de handicap ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition sans accompagnement ;
- Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- Personnes victimes de violence intra-familiale, non hébergées en structures spécialisées ;
- Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, non hébergées en structures spécialisées ;
- Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, non hébergées en structures spécialisées ;
- Personnes victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme ;
- Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

* voir la fiche labellisation au titre du PDALHPD des ménages sortant d'hébergement



A quelles conditions ?

Les conditions préalables pour la labellisation :

- Satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social (article R 441-2-4 du CCH) ;
- Ne pas pouvoir accéder ou se maintenir dans un logement décent et indépendant par ses propres moyens (ressources de l'année N) ;
- Avoir fait des démarches préalables (*a minima* une demande de logement social y compris pour les personnes se trouvant déjà dans le parc social) ;
- Être de bonne foi.



Par qui ?

Un repérage et un signalement par des partenaires (acteurs de terrain) :

- Les services du Conseil départemental : services sociaux territoriaux (SST), service en charge du fonds de solidarité pour le logement (FSL), service logement ;
- La caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- Les centres communaux d'action sociale (CCAS) ;
- Les services logement des communes ;
- Les associations dont l'objet social est relatif à l'information sur le logement ou à l'hébergement ;
- Les associations partenaires du programme de lutte contre les violences faites aux femmes (dispositif FVV 92) ;
- Les bailleurs ;
- Action Logement.



Comment ?

Saisine du bureau PDALHPD de la DRIHL UD 92 par un partenaire

Une demande doit être formulée systématiquement :

- Demande *a priori*, en amont de la commission d'attribution de logement (CAL) ;
- Via le formulaire de saisine « **Demande d'inscription dans l'application de gestion des demandeurs de logement social prioritaires au titre du PDALHPD des Hauts-de-Seine** » à compléter et envoyer par mail à pdalpd.92@developpement-durable.gouv.fr ;
- Accompagné des pièces justificatives (cf. le tableau des publics prioritaires du PDALHPD) à verser directement dans le système national d'enregistrement (SNE) ou, à défaut, à joindre au formulaire de saisine.